CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 3° jour du mois de juin 2019, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2019

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mai 2019;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2019;
- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Octroi du contrat de gazon pour la saison 2019;
- 1.8 Nomination de représentants municipaux au conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve inc. (APTR):
- 1.9 Demande d'aide financière du Club Plein Air La Minerve;
- 1.10 Transfert pour règlement d'emprunt sur l'aqueduc;
- 1.11 Participation au programme Rénovation Québec (PRQ) Bonification *AccèsLogis* (volet II-6)
- 1.12 Montants réservés du budget 2018;
- 1.13 Embauche de madame Louise Tremblay à l'entretien ménager;
- 1.14 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Avis de motion règlement numéro 678 concernant le brûlage;
- 2.2 Projet de règlement numéro 678 concernant le brûlage;
- 2.3 Ajustement salarial au poste de préposé au lavage des embarcations;
- 2.4 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Modification à la résolution d'embauche de monsieur François Beaulieu;
- 3.2 Octroi du contrat de fauchage en bordure des chemins;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Avis de motion règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 et visant à soustraire des usages dans la zone RT-40;
- 5.2 Entente de fin d'emploi avec l'employé 61-07;
- 5.3 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Annulation de la résolution numéro 2019.05.116;
- 6.2 Croix de chemin;
- 6.3 Aide financière pour la Maison des Jeunes de La Minerve;
- 6.4 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. **ADMINISTRATION**

(1.1) **2019.06.137**

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 3 juin 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)

2019.06.138 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)

2019.06.139 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Marc Perras ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019, avec l'ajout au dernier paragraphe de la résolution numéro 2019.05.101, « et ce, à titre d'employé temporaire ».

ADOPTÉE

(1.4)

2019.06.140 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2019

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité : D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mai 2019.

ADOPTÉE

(1.5) **2019.06.141**

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2019.

ADOPTÉE

(1.6)

2019.06.142 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 683 972,78 \$.

ADOPTÉE

(1.7)

2019.06.143 OCTROI DU CONTRAT DE GAZON POUR LA SAISON 2019

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement pour combler les emplois étudiants au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de monsieur Jean-Paul Bellefleur pour l'entretien et la tonte des gazons des terrains municipaux;

EN CONSÉQUENCE.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉE par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'accepter l'offre de monsieur Jean-Paul Bellefleur, pour l'entretien et la tonte des gazons des terrains municipaux, au montant de NEUF MILLE DOLLARS (9 000 \$), non-taxable, pour la saison 2019, le tout selon l'entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE

(1.8)

2019.06.144 NOMINATION DE REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR LA TÉLÉDISTRIBUTION & RADIO LA MINERVE INC. (APTR)

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir deux représentants nommés par la Municipalité de La Minerve pour siéger sur le conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve inc., faisant maintenant affaires sous le nom de « Télé-Fibre La Minerve inc. »;

EN CONSÉQUENCE.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉE par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité:

De nommer monsieur le maire, Jean Pierre Monette ainsi que le directeur général adjoint, monsieur Robert Charette, comme représentants de la Municipalité de La Minerve, pour siéger sur le conseil d'administration de l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve inc., faisant maintenant affaires sous le nom de « Télé-Fibre La Minerve inc. »;

ADOPTÉE

(1.9)

2019.06.145 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB PLEIN AIR LA MINERVE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Club Plein Air La Minerve pour la tenue d'une journée de pêche pour les enfants de 6 à 17 ans, qui se tiendra le 8 juin 2019, au lac aux Castors;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'approuver une aide financière au Club Plein Air La Minerve, au montant de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$), pour l'organisation de l'activité de pêche pour les enfants qui se tiendra au lac aux Castors le 8 juin prochain.

ADOPTÉE

(1.10) **2019.06.146**

TRANSFERT POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT SUR L'AQUEDUC

CONSIDÉRANT les versements annuels en capital et intérêts du règlement 509-529 versus le montant taxé:

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'affecter un montant de MILLE DOLLARS (1 000 \$) du fonds réservé aqueduc pour transférer au budget 2019.

ADOPTÉE

(1.11)

2019.06.147 PARTICIPATION AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC (PRQ) – BONIFICATION ACCÈSLOGIS (VOLET II-6)

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve désire adhérer au programme Rénovation Québec dans le but de bonifier le programme AccèsLogis Québec pour la réalisation du projet La Résidence La Minerve;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings

APPUYÉ par le conseiller Marc Perras ET RÉSOLU à l'unanimité:

De demander à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de participer au programme *Rénovation Québec*. La municipalité désire adhérer au Volet II, Intervention 6 (bonification *AccèsLogis Québec*) et demande un budget de l'ordre de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX MILLE DIX HUIT DOLLARS (466 018 \$). Ce montant total d'aide financière sera assumé en parts égales par la Municipalité et la SHQ;

D'autoriser monsieur le maire Jean Pierre Monette et madame la directrice générale et secrétaire-trésorière, Suzanne Sauriol, à signer les ententes de gestion et de sécurité relatives au programme Rénovation Québec. La Municipalité accordera le montant en aide financière au projet et adoptera à cet effet un règlement de rénovation pour le programme *Rénovation Québec*.

ADOPTÉE

(1.12) **2019.06.148**

MONTANTS RÉSERVÉS DU BUDGET 2018

CONSIDÉRANT le surplus budgétaire de l'exercice financier 2018;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

De réserver du surplus budgétaire, un montant de SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS (73 663 \$) pour le service de la collecte des ordures et un montant de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE DOLLARS (3 871 \$) pour le musée.

ADOPTÉE

(1.13)

2019.06.149 EMBAUCHE DE MADAME LOUISE TREMBLAY À L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT le surcroît de travail et les besoins liés à l'entretien ménager des bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de madame Louise Tremblay;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de madame Louise Tremblay, pour l'entretien ménager des trois bâtiments municipaux suivants : l'hôtel de ville, le bureau d'accueil touristique ainsi que la bibliothèque, et ce, au taux horaire de 21 \$, le tout conformément à l'entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE

(1.14) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

(2.1) AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 678 CONCERNANT LE BRÛLAGE

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 678 concernant le brûlage.

(2.2) 2019.06.150 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 678 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 juin 2019 ;

Il est proposé par le conseiller Michel Richard, appuyé par le conseiller Mark D. Goldman, et résolu à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement numéro 678, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 678 et s'intitule « Règlement numéro 678 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal: Hôtel de ville de la Municipalité de La Minerve

située au 6, rue Mailloux;

Brûlage: Activité d'allumer ou de maintenir allumer un feu

extérieur

Régie incendie : Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Site du feu : Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage »

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;
- > La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- > Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

<u>Dans le périmètre urbain de la Municipalité</u>, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel <u>aucun permis de brûlage n'est requis</u>.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles;
- Un contenant incombustible;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux :
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

<u>Dans le périmètre urbain de la Municipalité</u>, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 - FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (trois) 3 mètres;

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (un virgule cinq) 1,5 mètres;
- > Avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- ➤ Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- > S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 - FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers);
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- > S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 - INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) http://sopfeu.qc.ca/ ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dûment habilités à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1^{er} mars au 31 mai);
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant.

ARTICLE 14 - COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets :
- > Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- > Du bois traité :
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de <u>dix (10) mètres de tout bâtiment voisin</u> situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de <u>cinq (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;</u>
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois
 - (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17- SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 - DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, son représentant autorisé ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 - RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier de la Régie incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

ARTICLE 21 - NUISANCE

Se référer au règlement sur les nuisances en vigueur.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 23 - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 24 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de ceux-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende. (source : Transport Canada)

ARTICLE 26 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 661 et ses amendements.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(2.3) **2019.06.151**

AJUSTEMENT SALARIAL AU POSTE DE PRÉPOSÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Municipalité et le syndicat en vue de créer le poste de préposé aux travaux publics;

CONSIDÉRANT les similitudes de responsabilités entre les postes de préposé aux travaux publics et de préposé au lavage des embarcations;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ajuster le salaire des préposés au lavage des embarcations à DIX-HUIT DOLLARS ET QUATORZE CENTS (18,14 \$) de l'heure, et ce, à compter du 3 juin 2019.

ADOPTÉE

(2.4) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1) **2019.06.152**

Modifiée par 2019.07.161

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION D'EMBAUCHE DE MONSIEUR FRANÇOIS BEAULIEU

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur François Beaulieu, à l'été 2018, comme employé saisonnier au poste de patrouilleur;

CONSIDÉRANT que monsieur François Beaulieu a effectué pendant une courte période des tâches de patrouilleur et qu'il a ensuite été affecté à des tâches de journalier au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'embauche de monsieur François Beaulieu, au poste de préposé aux travaux publics selon la convention collective en vigueur.

ADOPTÉF

(3.2) 2019.06.153 OCTROI DU CONTRAT DE FAUCHAGE EN BORDURE DES CHEMINS

CONSIDÉRANT les besoins de fauchage en bordure des chemins, sur une distance d'environ 150 km, ainsi qu'au bout du chemin Tisserand;

CONSIDÉRANT le surcroît de travail au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de monsieur Marcel Lacasse pour Gévry Lacasse S.E.N.C., en date du 24 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de Gévry Lacasse S.E.N.C., pour les travaux de fauchage, le tout conformément à l'entente intervenue entre les parties, et ce aux coûts suivants :

a) Sur une distance d'environ 150 km, au coût de TRENTE-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTS (35,79 \$) le kilomètre;

Ou au besoin,

b) Au taux horaire de QUATRE-VINGT-UN DOLLARS ET TRENTE-CINQ CENTS (81,35 \$).

ADOPTÉE

(3.3) INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. <u>URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</u>

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 ET VISANT À SOUSTRAIRE DES USAGES DANS LA ZONE RT-40

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, un projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2013-103, à la grille de zonage RT-40. Cette modification vise à soustraire les usages *récréotourisme de terrain de camping* (C502) et l'usage *commerce de divertissement* (C604), des usages permis dans ladite zone.

(5.2) 2019.06.154 ENTENTE DE FIN D'EMPLOI AVEC L'EMPLOYÉ 61-07

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2019.02.046 mettant fin au lien d'emploi avec l'employé 61-07;

CONSIDÉRANT la contestation reçue de l'employé 61-07;

CONSIDÉRANT la recommandation reçue de la médiatrice du Carrefour du Capital Humain dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par le conseiller Marc Perras ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'entente relative à une transaction et quittance soumise par la médiatrice du Carrefour du Capital Humain dans le dossier de l'employé 61-07 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à procéder à sa signature et à remplir les conditions pour lui donner plein effet.

ADOPTÉE

(5.3) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1) 2019.06.155 ANNULATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2019.05.116

CONSIDÉRANT la non-disponibilité de madame Anouchka Nahomie Poupart pour combler le poste étudiant de préposée au musée;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution numéro 2019.05.116.

ADOPTÉE

(6.2) **2019.06.156 CROIX DE CHEMIN**

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut protéger son patrimoine culturel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité : D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à émettre un chèque au montant de 80 \$ à chaque responsable de croix de chemin sur son territoire, pour l'achat de fleurs, engrais et autres.

ADOPTÉE

(6.3) **2019.06.157**

AIDE FINANCIÈRE POUR LA MAISON DES JEUNES DE LA MINERVE

CONSIDÉRANT les besoins de la Maison des Jeunes de La Minerve;

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes de La Minerve est le seul lieu de rencontre pour les 11 à 17 ans de la municipalité;

CONSIDÉRANT les heures d'ouverture pendant la saison estivale;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette APPUYÉE par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder à la Maison des Jeunes de La Minerve, pour l'année 2019, un montant de DIX-HUIT MILLE DOLLARS (18 000 \$), payable en trois versements, afin de les aider à couvrir les frais de leur masse salariale.

ADOPTÉE

(6.4) INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

- 7. VARIA
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9)

2019.06.158 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 25

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et Maire
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol

Directrice générale et secrétaire-trésorière